



Chambre Contentieuse

Décision 74/2023 du 12 juin 2023

Numéro de dossier : DOS-2022-04793 et DOS-2023-01453

Objet : Plainte relative à la diffusion d'une adresse e-mail « privée » dans une liste de diffusion

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet des plaintes concerne d'une part la diffusion de l'adresse e-mail privée du plaignant à un grand nombre de destinataires en copie visible ainsi que la communication à plusieurs destinataires, toujours en copie visible, de l'information selon laquelle le plaignant était indisponible professionnellement car sous certificat médical et ce, dans les deux cas, par le même employé de la défenderesse (l'employé E.).
2. Le 23 novembre 2022, le plaignant introduit une première plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse (ci-après la plainte n°1).
3. Le 28 novembre 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. Les faits relatifs à cette première plainte peuvent être résumés comme suit.
5. Le 25 octobre 2022, le plaignant se voit adresser un courriel intitulé « Congés syndicaux » par l'employé E. de la défenderesse au même titre que des centaines de destinataires tous en copie visible. Cet e-mail est envoyé à l'adresse e-mail privée du plaignant [...], reprise par ailleurs deux fois dans la liste de diffusion. Cet e-mail informe ses destinataires que l'entité X a repris la gestion des congés syndicaux et communique la procédure à suivre désormais pour l'organisation de réunions.
6. A la suite de la réception de ce courriel, le plaignant s'adresse au délégué à la protection des données (DPO) de la défenderesse et l'interroge sur la conformité au RGPD d'un tel envoi sur son adresse e-mail privée en copie visible de centaines de courriels dont les titulaires n'ont, selon lui, pas à avoir connaissance de son adresse e-mail privée.
7. En réponse, le DPO de la défenderesse indique par courriel du 26 octobre 2022 que les destinataires ayant été contactés dans le cadre de leur mandat syndical, l'envoi était légitime. Il ajoute toutefois qu'il préconise le recours à la copie cachée ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Le DPO précise également qu'il rappellera les règles d'usage en la matière à l'auteur de l'envoi litigieux.
8. Dans un courriel ultérieur, le plaignant s'étonne de la « légèreté » de cette réponse, estimant qu'outre le recours à la copie visible, le mail litigieux a été envoyé à des destinataires qui ne sont pour certains plus mandataires syndicaux ni même affiliés à la défenderesse et auxquels son adresse e-mail privée devait donc encore moins être communiquée.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

9. Le 27 mars 2023, le plaignant introduit une seconde plainte auprès de l'APD contre la défenderesse (ci-après la plainte n°2).
10. Le 3 avril 2023, cette seconde plainte est déclarée recevable par le SPL de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA⁴.
11. Les faits à l'origine de cette seconde plainte peuvent être résumés comme suit.
12. Le 12 janvier 2023, l'employé E. de la défenderesse adresse un e-mail à 3 destinataires principaux et 4 autres destinataires en copie visible, dont à l'adresse [...] laquelle, sans être l'adresse exacte du plaignant (qui est la suivante [...] comme mentionné ci-dessus au point 5), n'en contient pas moins son nom et son prénom. Dans cet e-mail, l'employé E. de la défenderesse fait état de ce que le plaignant est ou était sous certificat médical .
13. Par courriel du 27 mars 2023, le plaignant s'indigne des erreurs répétées de l'employé E. de la défenderesse. S'il se montre compréhensif quant à l'erreur dans son adresse e-mail, il n'en estime pas moins que son adresse e-mail privée n'avait pas à être dévoilée à certains destinataires mais *surtout*, que la communication de son indisponibilité pour raison médicale est inacceptable.
14. A la même date, le plaignant annonce son intention de déposer plainte à l'APD. Dans sa réaction par courriel, le DPO de la défenderesse indique qu'il ne constate pas non plus de modification dans la posture de l'employé E., et ce malgré de nombreux messages et discussions, ce qu'il dit regretter.
15. La Chambre Contentieux relève que les deux plaintes sont introduites à l'encontre du même responsable de traitement présumé, soit la défenderesse, par le même plaignant et dénoncent toutes deux la diffusion jugée non conforme au RGPD d'une part de l'adresse e-mail privée du plaignant et d'autre part de l'information relative à son indisponibilité professionnelle pour des raisons médicales.
16. Sur la base de ces éléments, la Chambre Contentieuse décide de joindre les deux plaintes qu'elle considère comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions. En d'autres termes, l'objectif de cohérence que la Chambre Contentieuse poursuit dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s'oppose à leur examen séparé.
17. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier relatif à chacune des plaintes peut être demandée

³ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

18. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA consistant plus précisément à lui adresser les avertissements suivants basés sur les motifs ci-après.
19. Quant au traitement de l'adresse e-mail privée du plaignant, (laquelle constitue une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1. du RGPD), la Chambre Contentieuse rappelle que tout traitement de donnée à caractère personnel doit s'appuyer sur une des bases de licéité prévues à l'article 6 du RGPD. A défaut de pouvoir s'appuyer sur l'une d'elle, le traitement de cette adresse e-mail privée pour la finalité poursuivie en l'espèce doit cesser. A défaut de disposer d'une base de licéité pour une finalité distincte de celle-ci, la donnée doit être effacée conformément aux hypothèses pertinentes de l'article 17.1 du RGPD et son traitement à cette fin doit cesser. La Chambre Contentieuse rappelle également qu'elle a déjà recommandé, certes dans un contexte distinct, l'utilisation d'adresses e-mail dédiées au contexte spécifique dans lequel des communications via e-mail interviennent (professionnel, étudiant)⁵.
20. Quant à la communication de l'adresse e-mail privée du plaignant à des centaines de destinataires en copie visible et non en copie cachée, la Chambre Contentieuse rappelle que tout traitement de donnée personnel doit être conforme au principe de minimisation énoncé à l'article 5.1.c) du RGPD aux termes duquel les données traitées doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ». En l'espèce, sans aucunement se prononcer sur la nécessité d'informer l'ensemble des mandataires syndicaux visés par l'e-mail du 25 octobre 2022, la Chambre Contentieuse est *a priori* d'avis qu'il n'était pas nécessaire à cette fin d'information de mettre tous les destinataires en copie visible, transmettant de ce fait l'adresse e-mail privée du plaignant à des centaines d'autres personnes. La Chambre Contentieuse a pris connaissance de la position du DPO de la défenderesse qui indique qu'il préconise le recours à la copie cachée et interpellera l'employé E. auteur de la

⁵ Voy. à cet égard le point 59 de la décision 175/2022 de la Chambre Contentieuse.: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-175-2022.pdf>

communication pour lui rappeler cette pratique à suivre. La Chambre Contentieuse souscrit à la démarche du DPO de la défenderesse qu'elle juge pertinente.

21. De manière plus générale, la Chambre Contentieuse rappelle également que la mise à jour de la liste des destinataires est essentielle et participe du respect du principe de finalité et de minimisation. En effet, si la qualité du destinataire est déterminante, une vérification régulière de cette qualité est essentielle (cette qualité pouvant être perdue au fil du temps à la suite de différents événements).
22. A toutes fins utiles la Chambre Contentieuse rappelle également que la circonstance que l'auteur de la communication soit un employé de la défenderesse, ne dédouane cependant pas cette dernière du respect des obligations et responsabilités qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement. Cet employé est « *une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement qui a accès à des données à caractère personnel* » au sens de l'article 29 du RGPD. Elle n'est autorisée à traiter les données auxquelles elle a accès que sur instruction du responsable du traitement. Ce dernier, telle la défenderesse présumément, doit veiller à ce que ces personnes soient dûment informés des pratiques à respecter en matière de protection des données et s'assurer de leur mise en œuvre. La question de l'appréciation de la qualité du travail par ledit employé relève quant à elle a priori du droit du travail et ne ressort pas de la compétence de la Chambre Contentieuse.
23. Quant à la communication de l'information selon laquelle le plaignant était sous certificat médical, la Chambre Contentieuse qualifie le traitement de cette information de traitement de donnée sensible au sens de l'article 9 du RGPD. Plus particulièrement, tenant compte du considérant 35 du RGPD, il s'agit selon la Chambre Contentieuse d'un traitement de donnée *relative à la santé* du plaignant⁶. La Chambre Contentieuse rappelle que le traitement de telle donnée doit s'appuyer sur l'une des exceptions à l'interdiction du traitement de ces données prévues à l'article 9.2. du RGPD lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de toute donnée (sensible ou non) doit, ainsi qu'il vient d'être rappelé au regard du traitement de l'adresse e-mail privée du plaignant, être *nécessaire à la poursuite de la finalité du traitement* en exécution du principe de minimisation (article 5.1.c) du RGPD). A cet égard, la Chambre Contentieuse considère a priori que la communication relative à l'organisation d'une réunion, ne nécessite pas que le *motif de l'absence des uns et des autres soit dévoilé, a fortiori lorsqu'il dévoile une information sur l'état de santé*. La seule mention de l'absence à une date donnée ou pendant une période donnée devrait suffire⁷.

⁶ Voy. dans le même sens la décision 115/2022 de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-115-2022.pdf>.

⁷ Voy. également dans le même sens la décision 49/2023 de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-49-2023.pdf>

24. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que tout responsable de traitement tel la défenderesse présumément, est tenu d'informer les personnes concernées des traitements de données qu'il opère et des éléments d'informations requis par les articles 13 et 14 du RGPD. La politique de confidentialité des responsable de traitement doit être régulièrement mise à jour et conforme aux exigences du RGPD désormais d'application depuis 5 ans. Elle participe de la mise en conformité du responsable de traitement à ses obligations découlant du RGPD⁸.
25. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁹. Il ne s'agit pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
26. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre de se conformer aux dispositions et rappels précités.
27. Si toutefois la défenderesse n'était pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estimait qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
28. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
29. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁰.

⁸ Voy. sur ce sujet les *Lignes directrices du Groupe 29 relatives à la transparence* (WP 260) reprises à son compte par le Comité européen de la protection des données lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018 : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/622227> et

⁹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

¹⁰ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

III. Publication de la décision

30. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, d'adresser un avertissement à la défenderesse sur la base de l'article **95, § 1er, 4°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.